

Arrêt

n° 351 927 du 26 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, arabe, originaire de Khan Younis, musulman et issu d'une famille sympathisant ou travaillant anciennement pour le Fatah.

En raison du meurtre de votre oncle et de votre crainte de devoir le venger, vous fuyez la bande de Gaza. Le 12 septembre 2022, vous quittez légalement la bande de Gaza pour l'Egypte. Le 13 septembre 2022, vous passez en Turquie en avion. Vous y restez environ trois mois et passez ensuite illégalement en Grèce.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques en date du 6 décembre 2022. Le 22 mars 2023, la Grèce vous octroie le statut de réfugié.

Lorsque vous êtes en Grèce, vous vous heurtez à certaines difficultés dans les domaines du travail, du logement ou dans vos relations interpersonnelles.

Vous quittez la Grèce dès que vous n'y avez plus de travail et vous craignez d'y être seul en cas de retour.

Vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 20 juin 2023 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 21 juin 2023.

Vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations et les informations reçues des instances d'asile grecques (déclaration OE du 23/06/2023 question 23 – informations sur le pays, document 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de

critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts

rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'absence d'accompagnement de la part de l'Etat grec et certaines difficultés auxquelles vous avez été confronté durant votre séjour là-bas (notes de l'entretien personnel pp14,15).

En effet, vous faites état de conditions de travail et de logement difficiles. Bien que logé par les employeurs pour les deux emplois que vous avez occupés, vous décrivez des logements sommaires (notes de l'entretien personnel pp11,18). Lors du premier emploi trouvé, vous n'avez pas été payé mais êtes parvenu à obtenir un paiement partiel par la suite, aidé par un ressortissant grec (notes de l'entretien personnel p 14). Lorsque le besoin de main d'œuvre a faibli dans votre deuxième emploi, vous avez immédiatement quitté le pays, cette fois encore avec l'aide d'un ressortissant grec (notes de l'entretien personnel p5).

Vous avez passé deux jours dans la rue à Athènes. Cette situation a pris fin quand vous avez trouvé du travail (notes de l'entretien personnel p11).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi ou du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Ainsi, en ce qui concerne la recherche d'emploi, après un essai infructueux sur l'île de Chios (notes de l'entretien personnel p17), vous êtes parvenu à trouver du travail à deux reprises et à bénéficier d'un logement dans ce cadre. Lorsque votre deuxième emploi s'est achevé, vous avez décidé de partir immédiatement de Grèce et vous n'avez pas tenté de trouver un autre emploi ou logement (notes de l'entretien personnel p7,18).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Ensuite, vous expliquez avoir été pris pour cible de tirs par la police (notes de l'entretien personnel pp4,15) et avoir été pris à partie par un tiers dans le centre d'accueil de Chios (notes de l'entretien personnel pp5,16).

Ces deux événements n'ont pas connu de suite. il convient de noter que pour le premier événement, vous n'étiez pas encore demandeur de protection internationale.

Toutefois, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits ou situations graves, à savoir le conflit avec un tiers dans le centre d'accueil, la fouille de votre caravane et les tirs vers votre embarcation lors de votre trajet (notes de l'entretien personnel pp4,5,15,16) , il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Enfin, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide. Force est donc de constater que vous disposez donc également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

Vous déclarez également que vous n'avez pas obtenu de numéro de sécurité sociale (notes de l'entretien personnel p18).

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Les soins de santé psychologique et psychiatriques sont également concernés, les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuventventir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/>).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Du reste, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser la présente décision. En effet, les copies de votre document de voyage palestinien, extrait d'acte de naissance, family record unrwa, carte unrwa, attestation unrwa ou encore liste de voyageurs au départ de la bande de Gaza sont en lien avec votre identité, origine palestinienne et provenance géographique et ne sont pas remis en question (cf. farde de documents, documents 1,2,3,6,7,8). Les copies de vos documents grecs confirment votre statut dans le pays (cf. farde de documents, documents 4,5,9).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine ».

4. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, ainsi que l'absence de communication à cet égard.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »).

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

5.2. Elle expose un moyen unique pris de la « [v]iolation :
de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980,

de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

5.3. En substance, la partie requérante considère qu' *« Il ne peut être question d'une analyse minutieuse dans le chef du CGRA qui ne se penche à aucun moment sur [sa] situation [...] en tant que « returnee » vers la Grèce et qui ne cherche donc nullement à faire une analyse approfondie des conditions auxquelles il serait confronté en cas de retour ; impossible en l'espèce. Par ailleurs, le CGRA ne tient nullement compte de la vulnérabilité du requérant en tant que Palestinien de Gaza »* (requête, p. 18).

5.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise *« pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

6. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

6.1. La partie défenderesse communique au Conseil des informations générales actualisées concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mai 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

6.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant des éléments d'actualisation sur la situation en Grèce et en Palestine (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

6.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision par laquelle la partie défenderesse déclare irrecevable la demande du requérant.

7.1.1. La partie défenderesse constate que ce dernier bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

7.1.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transposait l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle

a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

En l'espèce, le requérant confirme avoir obtenu, en mars 2023, un statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n°8, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), du 24 avril 2025, p. 10) et s'être vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 20 mars 2026 (v. dossier administratif, pièce n°7).

À cet égard, il ressort de l'acquis communautaire actuellement en vigueur que le statut de protection internationale octroyé à un individu reste pleinement applicable tant que le besoin de protection existe et qu'il ne peut être révoqué ou cesser que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

La charge de la preuve relative à la question de savoir si le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale précédemment accordé par un Etat membre au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 incombe à la partie défenderesse, mais une fois cette condition remplie, il appartient au requérant de démontrer qu'il ne peut (plus) compter sur cette protection s'il conteste le caractère actuel ou efficace de cette protection. Il lui appartient donc, et non à la partie défenderesse, de prouver qu'il ne bénéficie plus de la protection internationale en Grèce.

Or, le requérant n'apporte aucun argument convaincant, ni aucune donnée concrète ou autre élément vérifiable démontrant qu'il y aurait eu retrait, révocation ou cessation du statut de réfugié qui lui a été accordé par les instances d'asile grecques. Le dossier administratif ne contient, par ailleurs, aucune indication concrète en ce sens. Le requérant n'apporte, dès lors, au présent stade de la procédure, aucun élément démontrant qu'il ne bénéficierait plus actuellement d'une protection internationale en Grèce.

7.1.3. S'agissant d'un éventuel renvoi vers la Grèce, pays qui lui a accordé ce statut de réfugié, la partie requérante fait principalement valoir les conditions de vie difficiles en Grèce, et plus particulièrement, en matière d'aide au logement et d'accès au marché du travail et aux soins de santé. Elle relève l'impossibilité « *de se prévaloir d'une protection effective de la part de l'Etat et des ONG* » (requête, p. 6). Elle insiste, en particulier, sur la vulnérabilité particulière du requérant, notamment au regard de son état psychologique et de ses problèmes médicaux.

À l'audience du 18 mai 2026, la partie requérante a rappelé la vulnérabilité particulière du requérant, laquelle résulte de la guerre qui prévaut dans son pays d'origine, de sa détresse psychologique, ainsi que de l'expiration de son titre de séjour grec et de la circonstance que, durant le renouvellement de ce titre de séjour, le requérant sera, en cas de renvoi vers la Grèce, dans une situation difficile, alors qu'il nécessite une prise en charge psychologique et médicale. À cet égard, le conseil du requérant s'est référé au rapport intitulé « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026 ».

7.1.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'évaluer, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, la situation des bénéficiaires de protection internationale dans l'Etat membre de renvoi et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

Dans son arrêt du 22 février 2022 (XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-483/20, points 29 à 31), la CJUE a estimé que les autorités d'un Etat membre sont tenues de procéder à une évaluation, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, du risque que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison de défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes dans l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale au demandeur.

En présence d'un tel risque, les mêmes autorités ne peuvent faire usage de la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale introduite par un demandeur qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre (voir le point 5.7.8 de l'arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 rendu par le Conseil en chambres réunies le 21 décembre 2023 quant au devoir de coopération des autorités des Etats membres).

7.1.5. En l'espèce, il appartient au Conseil d'apprécier, sur la base desdits éléments, et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

Il revient, dès lors, au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, pour voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. À défaut de telles défaillances, il appartiendra au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

7.1.6. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate - au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure-, qu'il ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court a priori un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avèrerait plus nécessaire.

Ces informations ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie.

Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. À cet égard, il convient de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux. Il convient de souligner, par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore plus difficile l'accès effectif des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages.

7.1.7. Dans le cadre de l'analyse de la situation individuelle du requérant en cas de renvoi en Grèce en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il se doit de prendre en compte l'ensemble des circonstances de la présente affaire, en ce compris le profil individuel du requérant, sa capacité à faire valoir ses droits, entreprendre des démarches et subvenir lui-même à ses besoins essentiels, ainsi que les éléments de vulnérabilité éventuels qu'il présenterait.

7.1.8. En l'espèce, comme relevé *supra*, le titre de séjour grec du requérant était valable jusqu'au 20 mars 2026 (v. dossier administratif, pièce n° 7).

À cet égard, il ressort des informations en possession du Conseil que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce qui reviennent en Grèce après l'expiration de leur permis de séjour grec (ci-après : ADET) sont confrontés à des difficultés administratives et pratiques supplémentaires. Il apparaît, en effet, à la lecture des informations produites par les deux parties à la cause que le renouvellement d'un ADET périmé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut s'avérer extrêmement difficile et que cette situation peut perdurer durant plusieurs mois.

En principe, les demandes de renouvellement d'un ADET doivent être introduites auprès du service grec chargé de l'asile au plus tard 30 jours avant l'expiration du permis de séjour. Si ce permis est renouvelé trop tard sans raison valable, une amende de 100 euros est en principe infligée. Une circulaire explique ce qui peut constituer une raison valable. Dans la pratique, cette amende n'a encore jamais été infligée (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 7; (« *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 12; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne disposent plus d'un ADET valide peuvent être confrontés à de très longs délais d'attente pour le renouvellement de leur permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale. En outre, ces mêmes personnes courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période après leur retour d'un autre État membre. Si l'ADET expire, le numéro d'identification fiscale (ci-après : AFM) et le numéro de sécurité sociale (ci-après : AMKA) sont par ailleurs automatiquement désactivés, ce qui entraîne un risque pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale de perdre l'accès à certains droits, tels que les prestations liées à l'emploi ou au chômage ou l'accès aux soins de santé.

La possession ou non d'un ADET valide est donc un facteur important pour évaluer le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, notamment en cas de renvoi dans ce pays après un séjour dans un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'ADET valide peut en effet constituer un obstacle considérable à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce pour les personnes qui y reviennent : cet élément doit donc être pris en compte dans l'évaluation prospective des conditions de vie auxquelles le requérant peut s'attendre en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale à son retour en Grèce.

D'après les informations soumises au Conseil, les demandes de renouvellement doivent être introduites auprès des autorités compétentes en matière d'asile au moyen d'un formulaire type envoyé par courrier électronique, accompagné d'une photo d'identité numérique. La décision relative au renouvellement sollicité est également communiquée au demandeur par courrier électronique. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune confirmation de la réception et/ou de l'enregistrement de leur e-mail de demande de renouvellement (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235-239 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 7-9; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 11-12).

Comme aucune assistance juridique n'est fournie à ce stade de la procédure, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui sont analphabètes et/ou ne disposent pas des compétences techniques nécessaires peuvent donc rencontrer des difficultés pour demander le renouvellement de leur permis de séjour (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236).

La législation grecque prévoit que l'enregistrement de la demande de renouvellement doit normalement avoir lieu le jour de la réception de ladite demande. Début 2024, le service grec chargé de l'asile a indiqué que l'enregistrement avait lieu, en pratique, au plus tard 5 jours après la réception de la demande de renouvellement, mais l'organisation RSA a constaté que cette phase d'enregistrement dépasse souvent ce délai. Le simple enregistrement et le téléchargement des demandes de renouvellement dans la base de données des titres de séjour (appelée « Alkyoni II ») peuvent prendre de deux semaines à plusieurs mois. Une fois la demande de renouvellement introduite, les autorités grecques doivent en outre effectuer les vérifications nécessaires, telles que la vérification des antécédents et du parcours du demandeur au regard de l'ordre public ou de la sécurité nationale (vérification des antécédents), avant de prendre une décision. Compte tenu du nombre de demandes de renouvellement en cours, du manque de personnel dans les services d'asile et de la longueur des enquêtes menées par les autorités policières et judiciaires sur les antécédents du demandeur, cette phase de la procédure peut, selon les informations fournies par le service grec d'asile en février 2025, durer deux mois, sauf si des investigations supplémentaires sont nécessaires. Pendant cette période d'attente, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent donc de grandes difficultés pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, ce qui peut les placer de facto dans une situation précaire.

Lorsque les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent un courriel leur notifiant la décision d'accorder le renouvellement sollicité de leur permis de séjour, ils doivent prendre rendez-vous en ligne dans les six mois auprès des services compétents de la police grecque afin de déposer les documents nécessaires à la délivrance effective d'un ADET, tels que des photos d'identité, une déclaration solennelle en grec indiquant leur lieu de résidence et leurs empreintes digitales. Si ce rendez-vous n'est pas pris dans les six mois, le service grec chargé de l'asile doit prendre une nouvelle décision.

Le délai d'attente moyen pour la fixation d'un tel rendez-vous est de dix jours. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent ensuite se présenter en personne à leur rendez-vous. Après avoir déposé les documents demandés, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale reçoit un document de confirmation avec un code-barres. Il faut ensuite compter en moyenne un à deux mois avant que l'ADET ne puisse être effectivement retiré. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne sont pas informés personnellement de la date de remise effective de leur nouveau permis de séjour. En effet, les autorités chargées de l'asile publient sur leur site web, à la fin de chaque semaine, une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être retirés au jour indiqué, de sorte que cette base de données doit être consultée chaque semaine. Si le bénéficiaire d'un statut de protection internationale ne se présente pas en personne à la date indiquée, les autorités chargées de l'asile ne fixent pas automatiquement un nouveau rendez-vous. Le bénéficiaire du statut de protection internationale doit en faire la demande. D'après l'expérience de l'organisation RSA, même en cas de représentation par un avocat, il n'est pas possible de reprogrammer des rendez-vous par e-mail ou par téléphone et il est nécessaire de se présenter en personne au bureau régional d'asile compétent (RAO) (« *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 17-18; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 10 à 13 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235 à 239).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil que la loi grecque sur l'asile énonce que le début de validité de l'ADET correspond à la date de la délivrance de la décision ADET par les services d'asile en ce qui concerne le permis de séjour initial, mais, en ce qui concerne le renouvellement du permis de séjour, la date de validité du nouvel ADET correspond à la date d'expiration du permis de séjour précédent,

et non à la date de la délivrance du nouvel ADET. Cette disposition légale entraîne un risque sérieux, en particulier pour les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire dont l'ADET a une durée de validité d'un an, d'être mis en possession d'un titre de séjour dont la validité est presque expirée, voire même déjà expirée, de sorte que cette personne se doit d'introduire directement une nouvelle demande de renouvellement de son ADET, selon les instructions des services d'asile grecs dans un pareil cas (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 16 et 17; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 24).

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui souhaite renouveler son ADET peut être confronté à de multiples obstacles administratifs, technologiques et linguistiques, en plus de longs délais d'attente.

Selon les informations les plus récentes communiquées par les parties, transmises en mars 2025 par le Ministère de la Migration et de l'Asile, le nombre de demandes de renouvellement de permis de séjour en cours de traitement par le service grec chargé de l'asile à la fin de l'année 2024 (31 décembre 2024) s'élevait à 5311. Cela représente une augmentation de 32 % par rapport aux 4029 demandes enregistrées au 16 février 2024. Près de 40 % des demandes de renouvellement d'un ADET étaient déjà en attente depuis plus de six mois à la fin de l'année 2024, puisque sur les 5 311 demandes en cours à cette date du 31 décembre 2024, 1 157 demandes étaient en cours de traitement depuis 6 à 12 mois et 917 demandes étaient en cours de traitement depuis plus de douze mois (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* » van RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 8; (« *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 12-14). Plusieurs sources confirment également qu'en 2024, de longs temps d'attente ont continué à être observés dans le traitement des demandes de renouvellement de l'ADET. Selon les informations contenues sur le site internet « *Refugee.info Greece* », mises à jour au 8 avril 2025, dans de nombreux cas, le processus de renouvellement connaît des retards importants pouvant dépasser un an.

Selon le service grec de l'asile, ces retards sont dus à la charge de travail administrative importante, à des informations manquantes et à des erreurs dans les demandes et les pièces justificatives, au réexamen de l'ensemble du dossier du demandeur, aux vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au renouvellement du titre de séjour (par exemple, pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, en cas de procédure pénale en cours, etc.) et à la consultation de plusieurs autres autorités, notamment la police et le « *Ministry of Administrative Reconciliation* » (Refugee.info Greece « *How to renew your residence permit* » du 8 avril 2025). Selon les informations du Greek Council for Refugees, ces longs délais s'expliquent également par le grave manque de personnel de l'unité compétente en matière d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale (AAU, Asylum Unit of International Protection Beneficiaries). Dans une lettre datée du 16 février 2024, le directeur du service grec chargé de l'asile a indiqué que seuls 8 fonctionnaires étaient chargés de traiter ces demandes de renouvellement ADET pour l'ensemble de la Grèce.

Selon des informations transmises au RSA par les services d'asile, au 11 février 2025, seuls 13 des 34 fonctionnaires affectés à l'AAU étaient chargés de traiter les demandes de renouvellement de l'ADET (« *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9).

Si le rapport du RSA mentionne que, selon des chiffres transmis par les services d'asile grecs en février 2025, le nombre de demandes de renouvellement d'ADET en cours de traitement serait descendu de 4.029 le 16 février 2024 à 2.621 le 11 février 2025, le Conseil observe qu'il ne dispose pas des informations concrètes transmises par les services d'asile au RSA et qu'il ne peut dès lors pas s'assurer de l'exhaustivité des données transmises.

Le Conseil considère donc, au vu du nombre important de sources indiquant, de manière constante et convergente, la persistance de longs de délais de traitement en 2024 et 2025, au vu du nombre important de demandes de renouvellement et au vu du grave manque de personnel au sein de l'AAU, qu'il y a davantage lieu de tenir compte des données les plus récentes en sa possession, à savoir celles transmises publiquement par le Ministère de la Migration et de l'Asile en mars 2025 en réponse à une question parlementaire, qui attestent en définitive d'une durée toujours très problématique du délai nécessaire au traitement des demandes de renouvellement des permis de séjour pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9).

L'ensemble de ces données témoigne d'une durée de traitement très problématique des demandes de renouvellement d'un ADET.

Lors de l'expiration d'un permis de séjour, il n'existe en outre aucune preuve uniforme d'un séjour légal qui permettrait aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'attester leur droit au séjour pendant que leur demande de renouvellement est en cours de traitement. Ils reçoivent toutefois, sur demande, une attestation de demande de renouvellement (« attestation of application status », « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « certificate of submission of an application », « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15 ; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 22). Sur demande, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent également obtenir un « certificat de bénéficiaire du statut de réfugié » ou un « certificat de bénéficiaire de la protection subsidiaire » (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15 ; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 22). Toutefois, l'enregistrement des demandes de renouvellement de l'ADET dans le système Alkyoni accuse des retards, ce qui ralentit également l'obtention de ces attestations et certificats. Les attestations actuelles de demande de renouvellement et les certificats de statut de protection, qui peuvent être valables de trois à six mois, ne sont généralement pas acceptés par d'autres autorités grecques comme preuve du droit de séjour si l'ADET a expiré. Les autres autorités publiques grecques hésitent à accepter ces documents, car ils ne comportent pas de caractéristiques de sécurité suffisantes ni de photographie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale. De ce fait, ces bénéficiaires ne peuvent pas faire valoir leurs droits socio-économiques et n'ont pas accès, entre autres, à l'emploi ou à l'aide sociale pendant la période d'attente. Les anciens certificats de statut de protection internationale mentionnaient que le bénéficiaire du statut de protection internationale conservait ses droits et son accès pendant la procédure de renouvellement. Cette mention ne figure toutefois pas sur les nouveaux certificats de demande de renouvellement.

Contrairement à ce que les autorités grecques ont déclaré à la Commission européenne, l'organisation RSA constate que les attestations et certificats délivrés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans l'attente du renouvellement de leur ADET ne leur donnent toujours pas accès aux droits et avantages liés à leur statut de protection, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 15 et 16 ; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 20-24 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 18 et 19 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 236 à 238). Cela rend également plus difficile leur accès à une représentation juridique.

7.1.9. La partie défenderesse ajoute dans sa note complémentaire du 7 mai 2026 que : « *En attendant le renouvellement de leur permis de séjour, les bénéficiaires se voient octroyer une attestation de demande de renouvellement valide 3 à 6 mois. Cette attestation ne peut cependant pas remplacer l'ADET en ce qu'elle ne donne pas accès au marché du travail. Elle permet en revanche de demander la réactivation de l'AMKA* ».

Le rapport AIDA indique en effet : « *De plus, un jour après l'expiration du permis de séjour, le numéro de sécurité sociale (AMKA) des bénéficiaires est désactivé. Cela ajoute une couche bureaucratique supplémentaire et des retards, car, pour le réactiver, les bénéficiaires doivent présenter l'attestation de statut de demandeur, ainsi que d'autres documents requis en vertu du JMD Φ80320/109864/14.12.2023. 1314* » (traduction libre du rapport « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 237). La note de bas de page renvoie aux articles 5, 6 et 8 du règlement AMKA mais le Conseil ne peut lire dans ces articles qu'une attestation de demande de renouvellement peut être présentée pour activer l'AMKA. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations en possession du Conseil que pour activer un AMKA, il faut non seulement présenter une attestation de demande de renouvellement, mais aussi une preuve de résidence (effective) (par exemple, un titre de propriété, un contrat de location, etc.) ainsi qu'une preuve d'emploi ou d'études. Toutefois, pour pouvoir effectivement travailler, un demandeur a également besoin d'un numéro AFM valide qui ne peut être activé que s'il dispose d'un ADET valide. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les informations produites par les parties au présent stade de la procédure ne permettent pas de déterminer clairement comment un demandeur peut faire réactiver son AMKA lorsqu'il ne dispose plus d'un ADET valide.

7.1.10. Le Conseil conclut dès lors que le requérant ne peut disposer, pendant la période d'attente de renouvellement de son permis de séjour, de documents grecs qui, en l'absence d'un ADET valide, lui permettraient d'accéder (pleinement) à ses droits et avantages liés à sa qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale.

Les autorités allemandes ont mis en place, en collaboration avec les autorités grecques et l'OIM, un projet visant à aider les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'Allemagne à s'intégrer

dans la société grecque. Ce projet, financé par l'UE, offre aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, à leur retour en Grèce, un hébergement, de la nourriture et un accompagnement social, ainsi qu'une aide pour préparer les documents nécessaires afin de garantir une intégration aussi rapide et harmonieuse que possible dans Helios+ (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 36 à 38; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 50; « Communication on the status of migration management in mainland Greece », Commission européenne, 4 avril 2025, p. 13). Le Conseil constate que la Belgique ne prévoit pas de programme transitoire de ce type pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui retournent en Grèce.

Il apparaît ensuite, à la lecture des informations en sa possession, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce retournent en principe dans ce pays depuis d'autres pays européens via l'aéroport international d'Athènes, bien qu'il y ait eu récemment des cas de personnes retournant via l'aéroport de Thessalonique. À leur arrivée à l'aéroport, ils ne reçoivent aucune information ni aucun conseil sur les démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits en Grèce, par exemple sur la manière de renouveler leur ADET ou d'accéder aux droits sociaux, au logement, aux soins de santé, etc. (« *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 36 ; (« *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 62; « Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238, 260-261). Les informations figurant au dossier de la procédure attestent également du fait que les personnes qui ont obtenu un statut de protection internationale dans le cadre de l'ancienne procédure, applicable en vertu du décret présidentiel 114/2010, c'est-à-dire avant le 7 juin 2013, doivent demander le renouvellement de leur permis de séjour auprès de la direction de la police grecque des étrangers. La demande de renouvellement doit être accompagnée de la preuve que la persécution se poursuit dans le pays d'origine. La décision est généralement rendue un an après la demande de renouvellement. D'après l'expérience du Conseil grec pour les réfugiés (GCR), en 2024, les décisions de renouvellement dans le cadre de cette procédure ont été prises dans un délai de trois à six mois, ce qui représente une amélioration relative par rapport aux années précédentes, où ces décisions n'étaient prises qu'après plus d'un an. Pendant cette période, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont pas accès au marché du travail, à l'aide sociale et parfois aux soins de santé, ce qui les expose à la précarité et au sans-abrisme. En attendant le renouvellement du titre de séjour, une attestation est délivrée, mais celle-ci ne comporte ni photographie, ni filigrane, ni aucune autre disposition légale permettant son acceptation par d'autres services publics grecs (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238).

Il ressort donc de l'ensemble des informations en possession du Conseil qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilités particulières, il est également nécessaire pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré de disposer actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien afin de pouvoir faire face, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs – ce qui peut prendre un certain temps –, aux difficultés qu'il peut rencontrer après son retour en Grèce, pendant cette période d'attente, en matière d'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'assistance sociale et au logement.

7.1.11. Au vu de ce qui précède, il convient de relever qu'il appartiendra au requérant, en cas de renvoi vers la Grèce, de procéder au renouvellement de ce titre de séjour périmé, dès lors, que la possession d'un ADET valide constitue une condition essentielle – mais pas la seule condition – pour pouvoir bénéficier effectivement des droits et des avantages liés au bénéfice d'un statut de protection internationale en Grèce afin de permettre aux bénéficiaires d'un tel statut de satisfaire à leurs besoins fondamentaux. La possession d'un AFM et d'un AMKA, qu'ils soient ou non actualisés et activés, est également nécessaire au bénéficiaire d'un statut de protection internationale pour qu'il puisse accéder à un emploi régulier et à un logement.

À cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort des informations en sa possession qu'en Grèce, les demandeurs de protection internationale qui se voient octroyer le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile grecques sont mis en possession d'un titre de séjour valable pour une durée d'un an. Ce titre de séjour est renouvelable pour une période de deux ans (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 235).

Ces périodes de validité sont conformes au prescrit de l'article 24.2 de la directive 2011/95/UE, qui prévoit que « *Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent* ».

L'article 24 du Règlement (EU) 2024/1347 prévoit, également, que :

« [...] »

2. Un titre de séjour est délivré dès que possible après l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, et au plus tard 90 jours à compter de la notification de la décision d'octroi d'une protection internationale, selon le modèle uniforme établi par le règlement (CE) n° 1030/2002

[...]

4. Un titre de séjour a une durée de validité initiale d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins un an pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire. À son échéance, le titre de séjour est renouvelé pour une durée d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins deux ans pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire. Le renouvellement des titres de séjour est organisé de façon à assurer la continuité de la période de séjour autorisé, sans interruption entre la période couverte par le titre venu à échéance et celle couverte par le titre renouvelé, à condition que le bénéficiaire d'une protection internationale agisse conformément aux dispositions du droit national pertinentes prévoyant les formalités administratives pour le renouvellement ».

7.1.12. Le Conseil considère que, sans qu'il ne soit tenu compte de toute volonté propre du requérant et de tout choix personnel délibéré ou de ses propres actes ou comportements, il convient en réalité de tenir compte d'éléments objectifs qui ne sont pas contestés et, dans le cadre d'une évaluation prospective, d'examiner si ce dernier se retrouvera, en cas de renvoi en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettra pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires.

Cette position avait déjà été développée par le Conseil dans son arrêt n° 300 342 rendu le 22 janvier 2024 en chambres réunies, le Conseil a toutefois déjà estimé que l'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne doit être interprété comme visant des personnes sans qu'il ne soit tenu compte de leur volonté et de leurs choix personnels (le Conseil souligne ; traduction libre du point 2.3.4. de l'arrêt n° 300 342 du 22 janvier 2024 du Conseil qui énonce notamment que : « *Het geheel van deze rechtspraak dient dan ook zo te worden gelezen dat het gaat om personen die ongeacht hun wil en hun persoonlijke keuzes om terechtkomen in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie* »), cette interprétation étant par ailleurs confirmée dans les différentes versions linguistiques de l'arrêt Ibrahim de la CJUE.

7.1.13. Le Conseil estime qu'il peut en effet être attendu du bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce qu'il fasse tous les efforts raisonnables pour obtenir tous les documents nécessaires à la revendication des droits liés à sa qualité de bénéficiaire d'un tel statut. Dans le contexte qui prévaut actuellement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, cette attente raisonnable doit toutefois être mise en balance avec la circonstance que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour accéder à certains documents officiels, comme expliqué ci-dessus.

7.1.14. Lorsqu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce est en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides, il dispose en théorie, selon la réglementation grecque, de tous les documents essentiels lui permettant d'exercer ses droits en tant que bénéficiaire d'un tel statut en Grèce et d'accéder aux services de base afin de subvenir à ses besoins élémentaires. Dans ce contexte, on peut donc attendre d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il entreprenne les efforts nécessaires pour s'intégrer dans la société grecque, notamment en cherchant un emploi et un logement, en apprenant la langue, en améliorant ses conditions de vie dans ce pays et en y construisant une existence.

Comme le souligne le considérant 41 de la directive 2011/95/UE, « *afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans la présente directive, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés. Cette prise en compte ne devrait normalement pas aboutir à un traitement plus favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres ressortissants, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de mettre en place ou de maintenir des normes plus favorables* ».

À cet égard, le Conseil constate, également, que les considérants 71 et 72 du Règlement (UE) 2024/1347 précisent ce qui suit :

« (71)

Afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans le présent règlement, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés et de faciliter leur accès aux droits

relatifs à l'intégration, en particulier en matière de possibilités de formation liée à l'emploi et de formation professionnelle, ainsi que leur accès aux procédures de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers, en particulier dans des situations d'absence de preuves documentaires ou d'incapacité à supporter les frais liés aux procédures de reconnaissance. (72)

Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient bénéficier d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne la sécurité sociale ».

7.1.15. Par contre, lorsque la validité d'un ADET expire, l'AFM et l'AMKA ne sont plus valables non plus. Dans ce cas de figure, on peut raisonnablement attendre du bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il prenne les mesures nécessaires pour prolonger son ADET.

Le Conseil souligne que dans la mesure où le droit européen reconnaît certains droits aux bénéficiaires d'un statut de réfugié et d'un statut de protection subsidiaire, ces droits ne peuvent s'appliquer que si le bénéficiaire de ce statut peut effectivement en bénéficier. Les États membres peuvent certes exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils satisfassent à un certain nombre d'exigences administratives, pour autant toutefois que ces exigences soient conformes à la directive 2011/95/UE et qu'elles ne rendent pas très difficile, voire pratiquement impossible, l'exercice des droits et avantages garantis par le droit de l'Union européenne. Il n'est donc pas déraisonnable, en soi, d'exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils s'adressent aux services compétents et accomplissent certaines formalités administratives après l'octroi de leur statut de protection internationale ou après l'expiration du titre de séjour qui leur a été délivré sur la base de ce statut, pour autant que cela n'ait pas pour conséquence de leur refuser, de facto, l'accès aux droits socio-économiques liés à leur statut de protection internationale.

À cet égard, le considérant 74 du Règlement (UE) 2024/1347, précise ce qui suit :

« Afin de faciliter leur intégration dans la société, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient avoir accès à des mesures d'intégration au niveau local, régional et national, aux conditions à établir par les États membres. Les États membres devraient envisager le maintien de l'accès aux cours de langue pour les bénéficiaires d'une protection internationale lorsqu'ils y avaient droit en leur qualité de demandeurs ».

Dans la note complémentaire du 7 mai 2026, la partie défenderesse relève que « *Les bénéficiaires de protection internationale en Grèce font principalement face à des obstacles administratifs et légaux liés à l'obtention de documents-clefs et aux situations de précarité qui peuvent découler de l'absence de tels documents. La partie défenderesse estime que les difficultés rencontrées dans l'obtention de ces documents, outre les délais administratifs, sont liées à la mobilisation de compétence digitale (capacité de consulter des sources en ligne, d'introduire des demandes en ligne, de rechercher des informations, consulter ses e-mails).*

Les documents concernés sont le permis de séjour (ADET), un titre de voyage, le numéro de taxation (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) ».

Toutefois, il convient de souligner qu'il ne semble matériellement pas possible de demander le renouvellement d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA depuis l'étranger afin qu'ils soient disponibles à l'arrivée en Grèce. Cela n'empêche toutefois pas que la procédure de renouvellement d'un ADET puisse être entamée depuis l'étranger en envoyant un formulaire standard par courrier électronique aux autorités grecques compétentes en matière d'asile.

Le rapport « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de septembre 2024 contient, dans la note de bas de page 54 figurant en page 16 dudit rapport, un lien vers la page web « Permis de séjour » du Ministère grec de la migration et de l'asile (<https://migration.gov.gr/en/gas/aitoyntes-kai-dikaioychoi/adeies-diamonis>). Cette page web est disponible en anglais. En faisant défiler la page web, il apparaît que ces instructions peuvent aussi être téléchargées en arabe.

La page web contient un formulaire en ligne à remplir. Ce formulaire n'est toutefois disponible qu'en grec et en anglais. Cette page web contient également les instructions suivantes :

« - Vous devez également joindre une photo numérique de type passeport grec (jusqu'à 2 Mo).- L'« Objet » de votre courriel doit faire apparaître le mot « Renewals » (« Renouvellements ») et vous devez aussi y saisir le numéro du permis de séjour que vous avez en votre possession (par exemple, « Renewals_P123456789 »).

- En cas de demande tardive, tous les documents justifiant le caractère tardif de votre demande de renouvellement doivent être joints à l'e-mail (GAS.residencepermits@migration.gov.gr). La demande de renouvellement est considérée comme tardive si elle est envoyée à l'adresse e-mail de l'unité d'asile des bénéficiaires moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de votre permis de séjour ou après son expiration ».

Selon le rapport « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de septembre 2024 (pp. 16 et 66), certaines sources indiquent que de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont besoin d'une assistance juridique pour introduire une demande de renouvellement de leur ADET. Le rapport précité souligne toutefois qu'aucune aide juridique n'est accordée pour la demande de renouvellement de l'ADET, ce qui est confirmé par le rapport AIDA (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Une demande de renouvellement peut être introduite par un avocat ou un assistant social, à condition que celui-ci soit mandaté par écrit à cet effet. Le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit justifier ce mandat par une pièce d'identité. L'absence d'un document de voyage ou de séjour valide peut toutefois faire obstacle à cette autorisation. Selon une ONG, dans la pratique, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale s'adressent généralement aux ONG ou à d'autres organisations d'aide, dans la mesure où celles-ci en ont la capacité. Le rapport précité « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » ne précise pas quelles organisations apportent leur soutien pour l'introduction des demandes de renouvellement des permis de séjour périmés.

Au vu des éléments en possession du Conseil, rien n'indique à ce stade que le requérant ait déjà pris des mesures pour obtenir un renouvellement de son permis de séjour en Grèce.

7.1.16. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif que le requérant dispose des compétences numériques nécessaires pour introduire une demande de renouvellement de son ADET périmé à distance. En effet, le requérant a entamé un parcours universitaire (NEP du 24 avril 2025, p. 6).

7.1.17. Bien que le requérant peut entamer les premières démarches en vue du renouvellement de son ADET depuis la Belgique, il convient néanmoins de prendre en compte la circonstance que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce doit être présent dans ce pays pour entreprendre les démarches ultérieures de la procédure, comme décrit dans le présent arrêt.

Comme il a déjà été mentionné ci-avant, les informations produites par les parties témoignent d'une durée de traitement toujours très problématique des demandes de renouvellement d'un ADET, avec un délai d'attente dépassant souvent une durée de plus de six mois. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que le requérant soit confronté à un délai d'attente supérieur à six mois s'il retourne en Grèce.

L'expiration de la validité de l'ADET entraîne également la désactivation automatique de l'AFM et de l'AMKA. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont donc plus accès aux droits et avantages socio-économiques essentiels liés à leur statut qui leur permettent de subvenir à leurs besoins fondamentaux, en particulier l'accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé réguliers. Compte tenu des délais d'attente pour le renouvellement d'un ADET, la (ré)activation de l'AMKA et la mise à jour de l'AFM peuvent également prendre un certain temps.

Comme déjà relevé supra, pendant cette période d'attente, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune preuve de séjour légal en Grèce pouvant attester de leur droit au séjour en tant que bénéficiaire d'un tel statut. Durant cette période, ils rencontrent par ailleurs des difficultés et des obstacles pour accéder à l'assistance sociale, aux soins de santé, au marché du travail et au logement. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent, certes, une attestation de demande de prolongation ou un certificat de statut de protection, qui peuvent être valables de trois à six mois, mais qui, dans la plupart des cas, ne sont pas acceptés comme preuves du droit de séjour par les autres autorités publiques grecques, ce qui signifie que ces bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur ADET n'ont pas accès aux droits et avantages liés à leur statut de protection, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré peuvent donc se retrouver sans abri et dans la pauvreté à leur retour en Grèce, pendant la période où ils attendent le renouvellement de leur ADET.

Dans la présente affaire, il convient de souligner que le titre de séjour grec du requérant, valide du 21 mars 2023 au 20 mars 2026, est donc expiré.

7.1.18. Au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir comment les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qui attendent le renouvellement de leur ADET, peuvent subvenir à leurs besoins élémentaires pendant la période d'attente et éviter de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême.

La question de savoir dans quelle mesure les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent faire face à la période nécessaire pour renouveler leur ADET périmé sans courir un risque grave et réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême doit nécessairement être évaluée au cas par cas, en tenant compte des circonstances individuelles propres à chaque bénéficiaire d'un tel statut ainsi que de la situation générale des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

Il a déjà été jugé ci-dessus que, compte tenu de l'ensemble des informations communiquées par les parties, il apparaît clairement que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est à ce point précaire et problématique qu'il s'avère nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré, de présenter un certain degré d'autonomie et une absence de vulnérabilités particulières, mais également de disposer actuellement de moyens, d'un réseau ou d'autres formes de soutien afin de pouvoir faire face, dans l'attente du renouvellement de son permis de séjour grec ce qui peut prendre un certain temps –, aux difficultés qu'il pourrait rencontrer après son renvoi en Grèce pendant cette période d'attente en matière d'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'assistance sociale et au logement.

7.1.19. Le Conseil examine, dès lors, cette condition de devoir disposer de moyens actuels, d'un réseau ou d'autres formes de soutien dans la situation particulière du requérant.

Dans la note complémentaire du 7 mai 2026, la partie défenderesse soutient que « *En février 2022, la Grèce a adopté une « Stratégie d'intégration nationale ». Le projet HELIOS a été la concrétisation principale de cette stratégie puisque plus de 48 000 bénéficiaires de protection internationale ont bénéficié ou bénéficie encore de son soutien. HELIOS, soutenu par des fonds européens, des ONG et des communes, a fourni des aides au logement, à l'emploi, à l'éducation et des cours de langues. Le projet HELIOS a été clôturé le 30 novembre 2024 et a été remplacé par le projet HELIOS+, bénéficiant également de fonds européen, dès janvier 2025.*

HELIOS+ assure la continuité de l'aide offerte par son prédécesseur en offrant des services similaires à ceux du projet HELIOS, avec toutefois un ciblage spécifique sur une amélioration de l'employabilité. En effet, le projet HELIOS + offrent des services comprenant : des cours de grecs, un soutien à l'accès aux services publics et sociaux, des soutiens au logements, des campagnes de sensibilisation et un accompagnement dans la recherche d'emploi. Les mineurs non accompagnés peuvent également s'inscrire auprès de HELIOS Junior.

Le programme HELIOS+ a été lancé le 6 février 2025. Selon les décisions d'attribution, le 1er janvier 2025 peut être considéré comme la date de démarrage des projets. L'OIM a étendu le nombre d'inscriptions et de services de sept régions en juin 2025 à neuf en juillet 2025. Le COI Focus Grèce « Helios+ et Helios Junior » présente un aperçu du nombre d'inscriptions et de services fournis dans neuf des douze régions.

De ce qui précède, il y a lieu de constater que le soutien offert aux bénéficiaires de protection internationale en Grèce par les projets HELIOS et HELIOS+ demeure actuellement effectif pour peu que ceux-ci remplissent les conditions requises pour leur inscription à ces projets ».

La partie défenderesse relève, en outre, que « *si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70).*

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à la partie requérante ne peut suffire à démontrer qu'en cas de retour, elle serait exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il lui appartient de démontrer qu'elle se trouve dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de la placer, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG disposent de capacités limitées. En conséquence, la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « self-accommodated » et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024>).

Selon le rapport AIDA, 44 % des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce seraient sans abri (AIDA, Country Report : Greece. Update 2024, p. 260, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf). Cette affirmation mérite toutefois d'être rectifiée.

En réalité, AIDA s'appuie sur l'étude « Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, "Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece", December 2023, disponible ici : https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/IPL_HomeForGood_UNHCR_2023.pdf).

Cette étude précise que, parmi les personnes ayant déclaré être sans-abri, 44 % étaient effectivement des bénéficiaires de la protection internationale. Mais si l'on considère l'ensemble des bénéficiaires de la protection internationale interrogés, seuls 3% se sont dits sans abri. Par ailleurs, 52% vivaient dans un logement loué sur leurs propres ressources, 20% louaient un bien grâce au programme ESTIA/HELIOS, et 22% résidaient dans des camps. Dans une étude récente du UNHCR publiée en mars 2025, 44% des réfugiés ont déclaré vivre dans un logement loué sur leurs propres ressources, 19% logeaient dans un Centres d'Accueil et d'Identification (RIC) ou une Structure Fermée Contrôlée (CCAC), 10% étaient hébergées chez des tiers et 6% résidaient dans des camps (UNHCR, Key Findings on 2024 – Protection Monitoring of Refugees in Greece, March 2025, disponible sur : <https://reliefweb.int/attachmements/77ccca5fd-8e6a-455e-95af-330407279c89/UNHCR%20Greece%20Key%20Findings%20PTM%202024.pdf>).

La partie défenderesse soutient donc que, si la situation des bénéficiaires de la protection internationale en matière de logement peut être précaire, on ne peut en aucun cas en déduire que tous dépendent entièrement des autorités grecques ni qu'ils seront nécessairement exposés à un dénuement matériel extrême du fait de l'indifférence de ces autorités.

La partie défenderesse rappelle également que, d'après les informations objectives (cf. supra), le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi. Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET). En conséquence, un bénéficiaire de protection en possession d'un titre de séjour valide (ADET) en Grèce, ainsi que d'un numéro de registre fiscal (AFM) peut librement d'accéder au marché du travail, à la location d'un bien et à l'ouverture d'un compte en banque. Dans une telle hypothèse, il ne serait pas concerné par les principaux obstacles à l'accès des droits attachés à la protection internationale en Grèce tels que décrits par les informations objectives disponibles ».

7.1.20. Le Conseil ne peut souscrire à la thèse de la partie défenderesse, dès lors, qu'en l'espèce le titre ADET du requérant a expiré depuis le 20 mars 2026, et que partant, son AFM a été désactivé. Partant, les informations transmises par la partie défenderesse ne sont pas suffisantes en soi pour supposer qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, qui n'a plus d'ADET valide comme c'est le cas du requérant, sans ressources, sans réseau ni sans aucun autre soutien, ne sera pas exposé à un risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi en Grèce.

De surcroît, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (Cour EDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, § 70).

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois estimé que les États membres de l'Union européenne avaient une responsabilité accrue à l'égard du groupe des demandeurs de protection internationale, considérés comme particulièrement vulnérables, en vertu de la directive « Accueil » (CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M. S. S. c. Belgique et Grèce, par. 249-250). La Cour a clairement pris en considération les obligations positives découlant de la directive « Accueil ». Dans l'affaire M.S.S. précitée, la Cour s'est prononcée sur la situation des demandeurs de protection internationale en Grèce, caractérisée notamment par un grave manque de places d'accueil disponibles par rapport au nombre réel de demandeurs.

La Cour s'est également prononcée sur une situation dans laquelle des demandeurs de protection internationale devaient vivre dans la rue sans ressources en raison de retards administratifs dans l'enregistrement de leur demande de protection en France, ce qui les empêchait d'avoir accès à l'aide matérielle ou financière prévue par la loi (CEDH 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France).

Sur ce point, la CJUE a précisé que « d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation » (le Conseil souligne ; CJUE (CG), arrêt du 12 novembre 2019, affaire C-233/18, Zubair Haqbin contre Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, point 50).

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que tant dans l'affaire M. S. S. contre Belgique et Grèce que dans l'affaire N. H. et autres contre France, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte, en examinant la question de savoir si la situation des demandeurs s'apparentait à une situation de dénuement matériel extrême, de la possibilité pour les requérants, demandeurs de protection internationale, de pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels en accédant légalement à un emploi rémunéré, ainsi que de la durée de la période dans laquelle ils s'étaient retrouvés dans une situation précaire, avant de conclure dans les deux cas à une violation de l'article 3 CEDH (CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, point 261 ; CEDH, 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France, points 167 et 179).

À la lumière de la directive 2011/95/UE, le Conseil estime qu'un raisonnement similaire peut être adopté pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Pour eux aussi, le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH peut être atteint s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins, trouver un logement ou accéder aux soins de santé de base. À cet égard, le Règlement (UE) 2024/1347 n'apporte aucun changement.

C'est là que réside le cœur du débat. Contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse, la directive 2011/95/UE prévoit expressément que les États membres doivent accorder l'accès à un certain nombre de droits et avantages auxquels un bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut prétendre, tels qu'ils découlent des obligations du droit de l'Union, notamment les droits et avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Ces dispositions énoncent que les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un tel statut aient accès, entre autres, à l'emploi selon les règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée (article 26.1 de la directive 2011/95/UE), aux services sociaux et aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre (articles 29 et 30 de la directive 2011/95/UE), et qu'ils aient également accès au logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire (article 32 de la directive 2011/95/UE).

L'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2024/1347 n'apporte aucun changement aux considérations qui précèdent. Les contenus des articles de la directive susmentionnée correspondent, respectivement, à ceux des articles 28.1, 31, 32, et 34 du Règlement susmentionné.

Il est donc demandé aux autorités grecques d'accorder aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale l'accès à ces droits et avantages. Or, la législation grecque prévoit que les bénéficiaires d'un tel statut doivent disposer de certains documents et données à caractère personnel pour pouvoir bénéficier de ces droits et avantages. Ces documents, notamment un ADET, un AFM et un AMKA valides, sont essentiels et cruciaux dans la vie quotidienne des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, en particulier pour pouvoir travailler et accéder aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux). Il ne fait aucun doute que la possession de ces documents est primordiale pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation de dénuement matériel extrême. Il est toutefois établi à suffisance que d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques empêchent les bénéficiaires d'un tel statut d'obtenir, pendant de longues périodes d'attente, les documents nécessaires pour faire valoir leurs droits et avantages en tant que bénéficiaires d'un statut de

protection internationale et leur donner accès aux soins de santé, au logement, aux prestations sociales et au marché du travail.

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont pas en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides ne peuvent donc pas exercer leurs droits et avantages socio-économiques, tels que prévu dans l'acquis communautaire.

Les nombreux obstacles administratifs et bureaucratiques liés à l'obtention ou au renouvellement de ces documents rendent difficile l'accès à ces droits et avantages, ce qui empêche les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de jouir effectivement des droits et avantages découlant de leur statut de protection internationale. Bien que les Etats membres puissent prévoir, dans les limites fixées par leurs obligations internationales, que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration soit subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour (voir le considérant 40 de la directive 2011/95/UE), le Conseil réitère que dans la mesure où le droit européen reconnaît certains droits aux bénéficiaires d'un statut de réfugié et d'un statut de protection subsidiaire, ces droits ne peuvent s'appliquer que si le bénéficiaire de ce statut peut effectivement en bénéficier.

Le considérant 57 du Règlement (UE) 2024/1347 précise que « *Pendant la période s'étendant entre l'octroi d'une protection internationale et la délivrance d'un titre de séjour, les États membres devraient s'assurer que les bénéficiaires d'une protection internationale aient un accès effectif à tous les droits énoncés dans le présent règlement, à l'exception de la libre circulation au sein de l'Union et de la délivrance d'un document de voyage* », et partant, renforce les considérations qui précèdent.

7.1.21. Il ressort de ce qui précède que le renouvellement d'un ADET, mais aussi la (ré)activation de l'AMKA et l'actualisation de l'AFM, peuvent prendre beaucoup de temps et que, pendant cette période, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne peuvent pas bénéficier des droits et avantages liés à leur statut de protection internationale et doivent donc compter sur leurs propres ressources, leur réseau ou d'autres formes de soutien pour surmonter cette période. Le simple fait que le requérant semble disposer des compétences (numériques) nécessaires pour entamer et poursuivre les procédures administratives nécessaires ne change rien au fait que ces procédures peuvent être longues et que, pendant cette période, le requérant, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale sans ADET valide, se voit refuser la possibilité d'exercer un travail légal et ne dispose pas non plus des documents nécessaires pour prétendre au revenu minimum garanti, comme expliqué ci-dessus. En l'état actuel de la procédure, rien ne permet de considérer que le requérant dispose actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien qui lui permettraient, en cas de retour en Grèce, de faire face aux difficultés qu'il pourrait rencontrer en cas de renvoi en Grèce pendant la période d'attente nécessaire pour le renouvellement et/ou la réactivation de ses documents en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, dont l'ADET a expiré, dont l'AMKA a été désactivé et dont l'AFM doit être actualisé, sans pour autant se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, comme il ressort de ce qui suit.

7.1.22. En l'espèce, à l'audience du 18 mai 2026, le requérant a déclaré qu'il avait quitté le centre d'accueil dans lequel il résidait et qu'il disposait d'un contrat de travail.

Lors de son entretien personnel du 24 avril 2025, il a indiqué avoir travaillé en Grèce, à certains moments, qu'il s'est renseigné pour obtenir de l'aide sans succès.

Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas clairement, au présent stade de la procédure, si le requérant dispose actuellement de ressources propres lui permettant de faire face aux difficultés auxquelles il sera confronté pendant la période de renouvellement de son titre de séjour périmé en cas de renvoi en Grèce.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le requérant dispose d'un réseau en Grèce, tel que d'autres membres de sa famille ou des amis, susceptible de le soutenir ou de lui fournir les moyens de subvenir à ses besoins pendant la période de renouvellement de son titre de séjour.

7.2.1. Pour le reste, le Conseil rappelle à nouveau qu'il convient, pour la partie défenderesse, de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle.

Ainsi, premièrement, dans le cadre de la nouvelle instruction de la présente cause, le Conseil considère qu'il appartiendra à la partie défenderesse de prendre en compte les éléments de vulnérabilité particulière mis en avant par le requérant.

À cet égard, le Conseil rappelle que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers ».

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

7.2.2. Dans la présente affaire, le Conseil relève de nombreux indices de vulnérabilité particulière dans le chef du requérant, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué. Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant :

- a déclaré lors de son entretien personnel que ses parents « ont quitté à Gaza pour aller à deir albalaha [...] » et que ses frères et sœurs « sont dispersés [...] » suite à une « demande d'évacuation de batn al samin [...] » (dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n°8, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 24 avril 2025, p. 8) ;
- « est en grande souffrance psychologique en raison de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza ; [...]
- [a] été victime des tirs de la police dans les eaux territoriales entre la Turquie et la Grèce ; (NEP, 24-04-2024, p. 15/20)
- avoir subi une fouille au centre par la police et avoir été placé debout pieds nus dans le froid face à la caravane ; (NEP, 24-04-2025, P. 16/20)
- [a] a subi du racisme ;
- [a] été agressé et dans le camp et en dehors également par la personne originaire du Bangladesh et ce, lorsque le requérant est allé lui réclamer paiement ; (NEP, 24-04-2025, p. 16/20) (NEP, 24-04-2025, p. 18/20)
- [n'a pas] pu voir de médecin une fois en dehors du camp. (NEP, 24-04-2025, p. 12/20)
- [...] a déclaré lors de son entretien s'être retrouvé à la rue avant de loger dans une serre [...]. (NEP, 24-04-2025, p. 11/20)
- a travaillé sans contrat de travail et sans percevoir de salaire » (requête, pp. 8, 11, 14 et 17).

7.2.3. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen complet, rigoureux et actualisé de la situation du requérant, en tenant dûment compte de l'ensemble des éléments susmentionnés, en particulier de sa vulnérabilité spécifique.

7.2.4. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

7.2.5. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (anciens articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7.2.6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE